

Annexe 1
Lois environnementales en question

a. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

[traduction]

Article 5. La Fédération a les pouvoirs suivants :

III. Le traitement des questions affectant l'équilibre écologique sur le territoire national ou dans des zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale; sur le territoire d'autres pays ou dans des zones relevant de la souveraineté et de la juridiction d'autres pays; ou dans des zones hors de la juridiction de tout pays;

[...]

VIII. L'établissement, la réglementation, l'administration et la surveillance des aires naturelles protégées de compétence fédérale;

[...]

XI. La réglementation de l'exploitation durable, de la protection et de la préservation des eaux nationales, de la biodiversité, de la faune et des autres ressources naturelles relevant de sa compétence.

Article 15. Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et la délivrance des normes officielles mexicaines ainsi que des autres instruments prévus par la présente Loi en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement, le pouvoir exécutif fédéral observera les principes suivants :

XII. Toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être. Les autorités doivent prendre, aux termes de la présente Loi et d'autres lois, des mesures pour garantir ce droit;

Article 28. L'évaluation des répercussions environnementales (ERE) est le processus par lequel le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) établit les critères de réalisation des travaux et des activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions applicables, afin d'éviter ou de minimiser les conséquences de ces travaux et activités sur l'environnement. Comme le prévoit le Règlement édicté à cet effet, quiconque a l'intention d'effectuer les travaux ou activités qui suivent devra préalablement obtenir du Ministère une autorisation en matière de répercussions environnementales :

I. Ouvrages hydrauliques, voies générales de communication, oléoducs, gazoducs, carbooducs et polyducs;

[...]

VII. Changement d'affectation des terres en zones boisées, forestières ou arides;

[...]

Article 162. Les autorités compétentes peuvent effectuer, par l'intermédiaire de personnel dûment autorisé, des visites d'inspection sans préjudice des autres mesures légales à leur disposition pour vérifier le respect de la présente ordonnance.

Lorsqu'il effectue des visites d'inspection, le personnel en question doit être en possession du document officiel qui l'accrédite ou l'autorise à effectuer l'inspection ou la vérification, ainsi que de l'ordre formulé par écrit dûment fondé et motivé, délivré par l'autorité compétente, qui précise le lieu ou la zone à inspecter et l'objet de l'inspection.

Article 170. Lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou bien en cas de pollution ayant des répercussions dangereuses sur les écosystèmes, leurs éléments ou la santé publique, le Ministère est en droit de décréter, en motivant sa décision, une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

I. La fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de pollution, ainsi que des installations où sont manipulés ou stockés des spécimens, des produits ou des sous-produits d'espèces de flore ou de faune sauvages, des ressources forestières, ou bien où se déroulent des activités donnant lieu aux cas visés au premier paragraphe du présent article;

II. La saisie préventive de matières et de déchets dangereux, de spécimens, produits, sous-produits ou matériel génétique d'espèces de flore ou de faune sauvages, de ressources forestières, de même que de biens, véhicules, outils et instruments directement liés à la conduite à l'origine de l'imposition de la mesure de sécurité;

III. La neutralisation ou toute action similaire empêchant les matières ou déchets dangereux de provoquer les effets décrits au premier paragraphe du présent article.

Le Ministère peut par ailleurs promouvoir auprès de l'autorité compétente l'exécution de toute mesure de sécurité prévue dans d'autres dispositions légales.

Article 189. Toute personne, tout groupe de personnes et toute organisation non gouvernementale, association ou société peuvent signaler au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) ou à d'autres autorités tout fait ou acte ou toute omission produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique ou porter atteinte à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou contrevenant aux dispositions de la présente Loi et aux autres réglementations en matière de protection de l'environnement et de préservation et rétablissement de l'équilibre écologique.

Si le Profepa n'a pas de bureaux dans la localité, la plainte peut être déposée, au choix du plaignant, auprès de l'autorité municipale ou aux bureaux les plus proches.

Si la plainte est présentée à l'autorité municipale et qu'elle est d'ordre fédéral, elle doit être transmise au Profepa pour examen et traitement.

Article 192. Une fois la plainte admise, le Profepa procédera à l'identification du plaignant et informera la ou les personnes ou les autorités auxquelles les faits dénoncés sont imputés ou qui peuvent être affectées par le résultat de l'action engagée, afin qu'elles puissent présenter les documents et les preuves qu'elles jugent appropriés dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, à compter de leur notification.

Le Profepa effectuera les procédures nécessaires pour déterminer l'existence des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente Loi, le Profepa peut engager les procédures d'inspection et de surveillance appropriées, et dans ces conditions les dispositions correspondantes du présent titre doivent être respectées.

Article 193. Le plaignant peut coopérer avec le Profepa en lui fournissant les preuves, les documents et les informations qu'il juge utiles. Au moment de la résolution de la plainte, le Profepa devra exposer ses considérations relatives aux informations fournies par le plaignant.

Article 194. Le Profepa peut demander à des établissements universitaires, des centres de recherche et des organismes publics, communautaires et privés de mener des études, d'établir des rapports ou de procéder à des expertises sur les questions soulevées dans les plaintes qui lui sont adressées.

b. *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable (LGDFS, Loi générale sur le développement forestier durable)*

[traduction]

Article 93. Le Ministère ne peut autoriser un changement d'affectation des terres forestières qu'à titre exceptionnel, après avis technique des membres du *Consejo Estatal Forestal* (Conseil forestier de l'État) concerné et sur la base d'études de justification technique, dont le contenu est établi dans le Règlement, qui démontrent que la biodiversité des écosystèmes touchés sera maintenue, et que l'érosion du sol, la réduction de la capacité de séquestration de carbone, la détérioration de la qualité de l'eau ou la diminution du captage d'eau seront atténuées dans les zones affectées par l'élimination de la végétation forestière.

Article 97. Aucune autorisation ne peut être accordée pour un changement d'affectation de terres forestières où le couvert forestier a subi une perte causée par un incendie, une exploitation forestière ou une coupe à blanc avant que 20 ans ne se soient écoulés et qu'il n'ait été prouvé au Ministère, au moyen des mécanismes établis à cet effet dans le Règlement de la présente Loi, que la végétation forestière affectée s'est régénérée.

Article 154. La prévention et la surveillance des forêts incombent au Ministère, par l'intermédiaire du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), qui est responsable de la sauvegarde et de la surveillance des ressources forestières, de la recherche technique, de l'inspection, de la surveillance et de la vérification du respect des dispositions et des obligations contenues dans la présente Loi, son règlement et les normes officielles mexicaines, conformément aux dispositions du *Título six* de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

L'enquête peut être menée à la suite d'une plainte ou au cours d'actes d'inspection, de surveillance, de conduite d'opérations et de vérification du respect des dispositions et obligations contenues dans la Loi, son règlement et les normes officielles mexicaines.

Le diagnostic des *Zonas Críticas Forestales* (Zones forestières critiques) sera inclus dans l'enquête technique.

[Le Ministère] favorisera également la professionnalisation et la formation dans le domaine forestier pour le personnel impliqué dans les visites et opérations d'inspection.

Article 155. Constituent des infractions aux dispositions de la présente Loi :

VII. le fait de changer l'affectation des terres forestières sans l'autorisation correspondante;
[...]

XII. le fait d'endommager ou de détériorer gravement les écosystèmes forestiers;
[...]

c. Ley General de Vida Silvestre (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages)

[traduction]

Article 5. L'objectif de la politique nationale sur les espèces sauvages et leur habitat est la conservation de ces derniers par les normes les plus élevées de protection et d'exploitation durable, de sorte qu'il soit possible de maintenir et de promouvoir simultanément la restauration de leur diversité et de leur intégrité, ainsi que d'augmenter le bien-être des habitants du pays.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'espèces sauvages, les principes établis à l'article 15 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) doivent être respectés par les autorités compétentes. En outre, ces autorités devront prévoir :

- I. la conservation de la diversité génétique, ainsi que la protection, la restauration et la gestion intégrée des habitats naturels, qui sont les principaux facteurs de conservation et de rétablissement des espèces sauvages.

Article 58. Les espèces et les populations menacées comprennent celles identifiées comme :

- a) en voie d'extinction, soit les espèces dont l'aire de répartition ou la taille de la population sur le territoire national a considérablement diminué, mettant en péril leur viabilité biologique dans tout leur habitat naturel, en raison de facteurs tels que la destruction ou la modification radicale de l'habitat, l'exploitation non durable, les maladies ou la prédation.

Article 107. Toute personne peut signaler au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) toute atteinte aux espèces sauvages ou à leur habitat dont elle a connaissance.

Le Profepa évaluera soigneusement les informations contenues dans la plainte et, le cas échéant, exercera de manière exclusive l'action en responsabilité pour les dommages causés aux espèces sauvages et à leur habitat, qui sera objective et solidaire.

Si le défendeur est un organe de l'administration publique fédérale ou une entreprise appartenant majoritairement à l'État, l'action en responsabilité pour les dommages causés aux espèces sauvages et à leur habitat pourra être intentée directement par toute personne devant le tribunal compétent.

d. Ley de Aguas Nacionales (LAN, Loi sur les eaux nationales)

[traduction]

Article 7 bis. Sont déclarés d'intérêt public :

- I. Le bassin hydrographique ainsi que les aquifères, qui constituent l'unité territoriale de base pour la gestion intégrée des ressources en eau;
[...]

Article 14 bis 5. Les principes qui sous-tendent la politique nationale de l'eau sont les suivants :

- I. L'eau est un bien vital, vulnérable et limité du domaine public fédéral, ayant une valeur sociale, économique et environnementale, dont la préservation en termes de quantité, de qualité et de durabilité est une tâche fondamentale de l'État et de la société, ainsi qu'une priorité et une

question de sécurité nationale;
[...]

- IX.** La conservation, la préservation, la protection et la restauration de la quantité et de la qualité de l'eau sont des questions de sécurité nationale, et, par conséquent, l'exploitation non durable et les effets écologiques néfastes doivent être évités;
[...]
- XX.** La participation éclairée et responsable de la société est à la base d'une meilleure gestion des ressources en eau, notamment de leur conservation; la sensibilisation à l'environnement est donc essentielle, en particulier dans le domaine de l'eau;
[...]